Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Jugement nº UNDT/2020/167

UNDT/NY/2019/022

Date:

Affaire no

14 septembre 2020

Français

Original: anglais

Juge: M^{me} Joelle Adda

Greffe: New York

Greffier: M^{me} Nerea Suero Fontecha

FORTEAU

c.

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

George G. Irving

Conseil du défendeur :

Nusrat Chagtai, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Introduction

1. Le

- 6. En 2015, le requérant s'est fait poser un stimulateur cardiaque.
- 7. Le 14 et le 22 septembre 2017, le cardiologue du requérant a fourni une lettre sur l'état de santé de celui-ci. Il écrit que le requérant a souffert d'une insuffisance cardiaque en 2005 lorsqu'il a contracté le paludisme, qu'il a souffert d'une insuffisance cardiaque congestive récurrente en 2011 et s'est fait poser un stimulateur cardiaque en 2015. Cette lettre donne également les résultats des échocardiogrammes pratiqués en 2011, 2013, 2014 et 2016.

8.

requérant a retiré sa requête dans l'affaire n° UNDT/NY/2018/040, que le Tribunal a classée par le jugement n° UNDT/2018/119.

- 12. Le 16 novembre 2018, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a demandé l'avis médical du directeur de la Division des services médicaux afin de déterminer la date limite du dépôt de la demande d'indemnisation et de décider si le requérant pouvait se prévaloir de circonstances exceptionnelles.
- 13. Le 6 décembre 2018, le docteur Rowell, médecin en chef à la Division des services médicaux, a envoyé au secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation un mémorandum dans lequel, à la question de savoir à quelle date le requérant a commencé à souffrir de problèmes cardiaques, il répond que les symptômes ont été diagnostiqués le 8 mars 2005 et étaient probablement apparus dans les 24 à 48 heures précédant le diagnostic. Il fait observer que, dans la mesure où le requérant continue d'avoir des rendez-vous réguliers avec des cardiologues, qui prescrivent des examens cardiaques et des médicaments pour le cœur, il est peu probable qu'en plus de 10 ans de traitements (depuis mars 2005), un prestataire de soins de santé n'ait pas cherché à savoir pourquoi un homme relativement jeune passait de tels examens et prenait un traitement pour une insuffisance cardiaque, ne l'ait pas relevé ou n'en ait pas expliqué raison. Enfin, il écrit que rien dans la situation médicale ne permet d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles.
- 14. Le 11 janvier 2019, le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation a informé le requérant qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait la prise en considération de la demande tardive (« la décision contestée »). Dans la décision contestée, le secrétaire du Comité consultatif écrit que son bureau a consulté la Division des services médicaux et que tous deux ont examiné les documents, les rapports médicaux, les courriels et la lettre que le requérant avait soumis depuis 2017. Répétant ce que le docteur Rowell avait écrit dans le mémorandum du 6 décembre 2018, il conclut que, la maladie ayant débuté en mars 2005, la date limite

Affaire no

24. Le Tribunal d'appel a également estimé que, pour être jugé recevable, un grief de négligence grave devait avoir été présenté au Secrétaire général, pour examen et décision, avant

consultatif le pouvoir d'accepter ou de refuser les demandes de dérogation au délai de dépôt des demandes d'indemnisation au titre de l'appendice D.

35. Le requérant soutient que ce pouvoir ne pouvait être délégué au secrétaire du-[@046\pm052005100]

- 39. Le requérant conteste en outre la régularité de cette délégation en avançant que, selon l'appendice D, le Secrétaire général doit obtenir un avis du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation. Or, il est seulement dit dans l'article 16 de la version applicable de l'appendice D que le Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation peut être consulté par le Secrétaire général au sujet de toute question liée à l'application et à l'administration dudit appendice. Par conséquent, contrairement à ce qu'avance le requérant, le Contrôleur ou la Contrôleuse de l'ONU n'est pas tenu(e) d'obtenir un avis du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation consultatif dans toutes les circonstances.
- 40. Se pose ensuite la question de savoir si la délégation de pouvoir faite au secrétaire du Comité consultatif était toujours valable lorsque la décision contestée a été prise, le 11 janvier 2019, après que le système de délégation de pouvoir a été de nouveau modifié dans la circulaire ST/SGB/2019/2 (Délégation de pouvoir dans l'application du Statut et du Règlement du personnel et du Règlement financier et des règles de gestion financière), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019.
- 41. Par la circulaire ST/SGB/2019/2, le Secrétaire général a « annul[é] toutes les délégations et sous-

refus des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'appendice D, pouvoir que lui avait délégué la Contrôleuse le 22 mai 2017.

Le Secrétaire général a-t-il exercé raisonnablement son pouvoir d'appréciation dans la décision contestée ?

- 44. La question qui se pose ensuite est de savoir si la décision contestée était régulière.
- 45. Comme l'a dit le Tribunal d'appel dans l'arrêt *Karseboom* (2015-UNAT-601, par. 40 à 47), le contrôle juridictionnel que fait le Tribunal du contentieux administratif

congestive qu'à l'automne 2017, lorsque son cardiologue a examiné son dossier médical complet.

48. Le défendeur soutient que le secrétaire du Comité consultatif pour les demandes d'indemnisation était raisonnablement fondé à conclure, compte tenu de l'avis rendu

52.

prise en considération de la demande tardive en se fondant sur l'avis de la Division des services médicaux. La Division des services médicaux a constaté que le requérant continuait d'avoir des rendez-vous réguliers avec des cardiologues, et qu'il était donc peu probable qu'en 10 ans, un prestataire de soins de santé n'ait pas cherché à savoir ce qui justifiait de tels rendez-vous, ne l'ait pas relevé ou n'en ait pas expliqué la raison.

- 57. À l'argument selon lequel le requérant n'avait pris conscience du lien entre la maladie de 2005 et son insuffisance cardiaque congestive qu'à l'automne 2017, le secrétaire du Comité consultatif a répondu que cette affirmation n'était pas étayée par la lettre du médecin en date de septembre 2017.
- 58. Il ressort du dossier que le requérant a été hospitalisé pour une insuffisance cardiaque congestive en 2011, qu'il s'est fait poser un stimulateur cardiaque en 2015 et qu'il a subi des échocardiogrammes en 2011, 2013, 2014 et 2016. Malgré ce suivi constant de ses problèmes cardiaques, le requérant affirme que son médecin n'a pu faire le lien entre la maladie de 2005 et son insuffisance cardiaque congestive qu'à l'automne 2017. Comme le secrétaire du Comité consultatif, le Tribunal estime que la lettre du médecin soumise par le requérant n'étaie pas cette affirmation. Le cardiologue a simplement déclaré que le requérant avait souffert d'une insuffisance cardiaque, en 2005, lorsqu'il avait contracté le paludisme, et qu'il avait reçu d'autres traitements par la suite.
- 59. Le Tribunal constate en outre que, dans la demande d'indemnisation au titre de l'appendice D présentée le 25 septembre 2017, le requérant écrit qu'il n'a appris que depuis peu l'existence de l'appendice D, dont il entendait parler pour la première fois depuis qu'il était entré au service de l'Organisation.

Affaire nº UNDT/NY/2019/022 Jugement nº UNDT/2020/167

60. Par conséquent, le Tribunal conclut que le Secrétaire général n'a pas fait un usage irrégulier de son pouvoir d'appréciation en concluant à l'absence de circonstances exceptionnelles justifiant la prise en considération de la demande tardive du requérant.

Dispositif

61. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 14 septembre 2020

Enregistré au Greffe le 14 septembre 2020 (*Signé*)

Nerea Suero Fontecha, greffière, New York